

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**
DU 06/07/2020**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Nous, Maire de la commune de HEUDEBOUVILLE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-DDTM-SER-022 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 ***Entretien des trottoirs et des caniveaux***

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

2.1 Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, les feuilles les fruits provenant d'arbre à proximité, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser les pieds de mur.

2.2 Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 3 ***Entretien des végétaux*****3.1 Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 **Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets, encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques...) doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HEUDEBOUVILLE, le 06 07 2020

Le Maire,
Hubert ZOUTU

